

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2024-133 FÊTE NATIONALE

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- les articles R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route,
- l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant

- l'importance des manifestations organisées à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet 2024 par la Mairie de Rives-en-Seine, sur le territoire de Caudebec-en-Caux,
- que les défilés nécessitent des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles,
- la nécessité d'assurer la sécurité de tous,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement et la circulation sont interdits le dimanche 14 juillet 2024 :

- Dès 12h00 et ce, jusqu'à la fin de la cérémonie commémorative, sur la Place d'Armes. Les deux accès à la Place d'Armes sont, dès 15h30, bloqués par des véhicules militaires de l'association « Compagnie F Les Fusiliers Mont Royal » et du Centre d'Incendie et de Secours.
- De 19h00 à 01h00 sur la voie longeant la Place d'Armes (de la pâtisserie Lecoq au bar « La Jabotière »).

Article 2 :

À l'occasion de la cérémonie commémorative :

- le défilé pédestre part à 16h00 du Centre d'Incendie et de Secours et emprunte l'itinéraire suivant pour se rendre Parc de la Mairie : Rue du 8 Mai / Place Henri IV / Rue Guillaume Letellier / Place d'Armes / Rue de la Cordonnerie / Rue de la Boucherie / Quai Guilbaud / Parc de la Mairie / Quai Guilbaud / Rue de la Poissonnerie / Place d'Armes.
- le défilé motorisé part à 17h20 de la Place d'Armes et emprunte l'itinéraire suivant : Rue Jean-Léon Leprévost / Rue de la Sainte Gertrude / Rue du Président Kennedy / Rue Saint-François / Quai Guilbaud / Rue de la République / Rue Aristide Cauchois / Rue Guillaume Letellier avant de rejoindre la Place d'Armes.

Article 3 :

À l'occasion de la retraite aux flambeaux, dont le départ est à 22h15 au niveau de l'aire de jeux du Marais :

- Le défilé pédestre emprunte l'itinéraire suivant pour se rendre sur l'esplanade du Quai (face à la Rue de la Boucherie) : Rue du Président Kennedy / Place Coty / Rue de la Tour d'Harfleur / Rue des Tanneurs / Rue de l'Ambion / Rue Jean-Léon Leprévost / Place Henri IV / Rue Guillaume Letellier (en sens interdit) / Rue Thomas Bazin / Rue de la Vicomté / Place du Général de Gaulle / Quai Guilbaud.

Article 4 :

Pendant les défilés pédestres (16h00 et 22h15), la circulation est ralentie et réglementée par les services compétents et un véhicule équipé d'un gyrophare ouvre le cortège.

Article 5 :

À l'occasion du feu d'artifice, dont le tir est programmé à 23h15 :

Un périmètre de sécurité (incluant l'aire de jeux, le parc de la Mairie, une partie du chemin du halage et quelques places de stationnement situées sur le Quai Guilbaud) est interdit au public et/ou véhicules à partir de 21h00 et ce, pendant toute la durée du spectacle pyrotechnique. Cette zone est délimitée par des barrières de sécurité.

Article 6 :

La circulation est interdite sur le Quai Guilbaud à partir de 21h30 et ce, pendant toute la durée du feu d'artifice. Des véhicules de la Mairie et de l'association « Compagnie F Les Fusiliers Mont-Royal » sont positionnés de telle sorte qu'aucune intrusion de véhicules sur cet axe n'est possible.

Article 7 :

Du fait de la fermeture du Quai Guilbaud, le transit des poids lourds est réglementé ; les déviations, installées en amont doivent être obligatoirement empruntées.

Article 8 :

L'accès à la Seine, par l'ancienne cale du bac, est strictement interdit aux plaisanciers le dimanche 14 juillet 2024. Cet accès étant réservé aux secours.

Article 9 :

La pratique de la vente publique en agglomération est interdite à tout marchand, installateur ou camelot n'ayant pas, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de l'autorité municipale.

Article 10 :

Sont interdits en toute circonstance, les jets de pétards sur ou en direction de la voie publique, dans ou en direction des immeubles ou habitations, ainsi que dans les lieux de rassemblement de personnes.

Article 11 :

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en œuvre des matériels nécessaires à l'application des règles du présent arrêté et ce dernier est applicable dès l'installation des panneaux de signalisation.

Article 12 :

Toutes mesures, non encadrées par le présent arrêté, sont soumises à l'autorité municipale. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours gracieux. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 14 :

Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Rives-en-Seine.

Article 15 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la BTA de Rives-en-Seine, la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Rives-en-Seine et Messieurs les Gardes Champêtres Intercommunaux.

Publié sur le site internet
de la Ville le 19 Juin 2024



Bastien Coriton

Fait à Rives-en-Seine, le 13 juin 2024

Le Maire,
Bastien CORITON